

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme
des plans d'occupation des sols de Nogent-sur-Oise et Monchy-Saint-Eloi

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat mixte de la Vallée de la Brèche le 6 août 2013 concernant la procédure de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Nogent-sur-Oise et Monchy-Saint-Eloi ,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 août 2013 ,

Considérant que la mise en compatibilité consiste à réduire un espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de chaque commune, pour une superficie totale de 820 m²,

Considérant que cette réduction d'EBC entraîne la destruction partielle de la zone humide identifiée sur ce secteur,

Considérant que les aménagements permis par cette mise en compatibilité sont susceptibles, par leur nature, leur situation et leur ampleur, d'avoir un impact notable sur l'environnement

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Nogent-sur-Oise et Monchy-Saint-Eloi est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 septembre 2013

Le Préfet de l'Oise


Emmanuel BERTHIER

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet de département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex